

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AMDS MP

(Association de Malentendants et Devenus Sourds de Midi-Pyrénées)

Association loi 1901 déclarée en Préfecture sous le n° W313002184 le 26/02/2000.

Inscription au répertoire SIRENE le 31/07/2008 - Siret : 488 006 438 00037.

Statuts révisés et adoptés par le conseil d'administration de l'AMDS MP le 05/12/2015,
et soumis à l'accord de l'assemblée générale de l'AMDS MP le 30/01/2016.

Présent règlement intérieur établi par le conseil d'administration de l'AMDS MP le 05/12/2015,
et soumis à l'accord de l'assemblée générale de l'AMDS MP le 30/01/2016.

ARTICLE 01 : PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les statuts en vigueur de l'association AMDS MIDI-PYRENEES. Il en constitue une annexe indissociable. Il est établi en application de l'article 14 des statuts afin d'assurer le bon fonctionnement de l'AMDS MP. Il s'applique de plein droit et est opposable à tout(e) adhérent(e) de l'association, quelque soit son statut ou sa fonction. Chaque membre a le devoir d'en prendre connaissance. Il est disponible sur le site internet de l'AMDS MP, ou auprès de son siège social.

ARTICLE 02 : ANIMATION

Aucune animation, à but lucratif personnel, ou à titre privé, ne peut être faite au sein de l'association dans le cadre de ses activités. Toute animation ne peut se créer sans l'accord du conseil d'administration ou cesser sans que le conseil d'administration en soit informé.

ARTICLE 03 : MISSION(S) AFFECTEE(S) A L'ADHERENT

Le conseil d'administration peut charger de mission un ou plusieurs adhérents, avec une responsabilité spécifique, correspondant à leurs compétences : l'affectation de cette mission s'appuyant sur la base du volontariat, exprimé par le ou les adhérents concernés.

ARTICLE 04 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les frais engagés, par tout membre de l'association, à la demande du bureau, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 05 : INVITATION(S) AUX ANIMATIONS

Les personnes, non à jour de leur cotisation, ne peuvent participer à aucune des animations organisées par l'association. Cependant, une personne peut participer aux animations de l'association, une à deux fois seulement, sur invitation, sans y être inscrite. Dans ce cas, l'association décline toute responsabilité pour tout dommage subi par la personne invitée.

ARTICLE 06 : TRANSPORT DES ADHERENTS

Toute personne, transportant des adhérents dans son véhicule, le fait sous sa propre responsabilité. La responsabilité de l'association ne peut pas être engagée.